

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétant du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

deux provinces du Kasai Oriental et du Kasai Occidental.

Article 3.

Est agréé par l'Etat pour une période de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de l'ordonnance-loi ; le bureau d'achat de pierres précieuses installé à Kinshasa,

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 1968.

Le Président de la République,

J. D. MOBUTU.

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République
Le Ministre des Terres, Mines et Energie,

J. D. OKUKA.

Ordonnance-loi n° 68-484 du 20 décembre 1968 exonérant des impôts la solde des miliciens du service civique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution Titre IX arts IV et Titre V article 66 ;

Vu l'ordonnance-loi 66-661 du 21 octobre 1966 relative aux pouvoirs du Président de la République et du Parlement.

Vu l'annexe I de la loi du 10 juillet 1963 portant budget ordinaire de la République du Congo pour l'exercice 1963 et certaines mesures de redressement financier, notamment ses articles 1, 2 et 147;

Vu l'ordonnance-loi 66/455 du 16 août 1966 portant création d'un service civique obligatoire.

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale;

Ordonne :

Article 1er.

La solde des miliciens effectuant leur service civique n'est pas imposable.

Article 2.

La présente ordonnance-loi sort ses effets à dater du 1er septembre 1966.

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 1968.

J. D. MOBUTU.

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Education Nationale.

A. R. KITHIMA.

Ordonnance-loi n° 68-485 du 20 décembre 1968 portant modification de l'article 456 alinéa 5 du Code de navigation maritime délimitant le plafond légal des responsabilités du transporteur maritimes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'article 456 alinéa 5 du Code de navigation Maritime ;

Sur la proposition du Ministre des Transports et Communications ;

Ordonne :

Article 1.

L'article 456 alinéa 5, premier paragraphe du Code de Navigation Maritime est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

«Le Transporteur comme le navire ne seront tenus en aucun cas responsables des pertes ou des dommages causés aux marchandises ou les concernant pour une somme supérieur par colis ou unité, à 175 Zaires, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée au connaissement.»

Article 2.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la signature de la présente ordonnance.

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 1968.

J. D. MOBUTU.

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Transports et
Communications,

F. NZEZA